



ADMINISTRATION
COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/82.74.34
Fax.: 071/82.74.41

Arrêté de police pris par Monsieur le Bourgmestre Sombreffe, le 12 février 2024

Objet : *Tongrinne - Chaussée de Namur* *Pose d'égouttage du 19 février au 1er mars 2024*

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale en ses articles 133 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968 ;
Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 03 mai 1999 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1977 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles ;
Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Conformément à l'AR du 01/12/1975 précité et plus particulièrement son article n° 78.2 ;
Considérant la demande de la SPRL Frateur, rue de la Polissoire, 1 à 5032 Bossière (GSM : 0490/41.01.98) tendant à la pose d'égouttage dans la chaussée de Namur à 5140 Tongrinne ;
Considérant que les travaux débuteront le 19 février 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu de soustraire au trafic le sens de circulation Nivelles-Namur depuis le carrefour du Docq jusqu'au numéro 17 de la chaussée de Namur ;
Considérant que tout retard pourrait occasionner du danger et causer des dommages aux usagers ;

ARRETE :

Article 1

A Tongrinne, chaussée de Namur dans son tronçon compris entre le carrefour du Docq et le n° 17, du 19 février 2024 jusqu'à la fin des travaux, la largeur de la chaussée sera réduite à une seule bande de circulation rendant impossible la circulation vers Namur. Une déviation sera mise en place depuis le carrefour du Docq pour tous les véhicules allant en direction de Namur et ce, telle que reprise sur le plan en annexe.

La mesure sera matérialisée conformément aux dispositions légales pour les chantiers de 2^{ème} catégorie tel que repris sur les plans de signalisation ci-joint et par le placement de signaux F41.

Article 2

Les charges résultant du placement de la déviation, de l'entretien du balisage, de l'éclairage et de l'enlèvement de la signalisation imposée en général incombent au demandeur, la SPRL Frateur.

Article 3

Les infractions aux présentes dispositions seront punies de peines prévues aux lois et règlements qui régissent la matière.

Article 4

Le présent arrêté entrera en vigueur le 19 février 2024

Ainsi arrêté à Sombreffe, le 12 février 2024

Le Bourgmestre,

Etienne BERTRAND